

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3  
Date : 4 février 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Kevin Parker  
M. le Juge Burton Hall**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 4 février 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DEUXIÈME DÉCISION EN DATE DU  
3 FÉVRIER 2010 ET RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION  
CONCERNANT DE NOUVELLES VIOLATIONS DE MESURES DE  
PROTECTION ET PRÉSENTÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 77 DU  
RÈGLEMENT (TROIS LIVRES)**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell  
M. Mathias Marcussen

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

## 1. Rappel de la procédure

1. Le 17 décembre 2009, la Chambre d'appel du Tribunal (la « Chambre d'appel ») a rendu sa décision sur l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance du 21 août 2009 (*Decision on the Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Decision of 21 August 2009*, la « Décision en appel »), dans laquelle elle déclarait que

pour ce qui concerne les 11 témoins, les éléments de preuve portés devant la Chambre de première instance ont permis d'établir un faisceau de présomptions indiquant que c'est en connaissance de cause que Vojislav Šešelj a divulgué des renseignements permettant de les identifier, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj*. En conséquence, aucun juge du fait ne saurait raisonnablement conclure à l'insuffisance des motifs de poursuivre Vojislav Šešelj, en vertu de l'article 77 D) du Règlement, pour avoir divulgué ces renseignements<sup>1</sup>.

2. La Chambre d'appel a donc fait droit à l'appel interjeté par l'Accusation et ordonné à « la Chambre de première instance d'engager une procédure sous le régime de l'article 77 D) ii) du Règlement [de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)] en délivrant une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, afin que Vojislav Šešelj soit jugé pour avoir divulgué des informations pouvant permettre d'identifier les 11 témoins protégés, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre saisie de l'affaire *Šešelj*<sup>2</sup> ». Par souci de commodité, la Chambre de première instance résume ci-dessous la procédure ayant abouti à la Décision en appel.

### a) Demande du 26 janvier

3 Le 26 janvier 2009, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel et *ex parte*, une demande fondée sur l'article 77 du Règlement concernant de nouvelles violations de mesures de protection (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*, la « Demande du 26 janvier »), dans laquelle elle soutenait de manière générale que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») avait violé en connaissance de cause des ordonnances de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (respectivement, la « Chambre saisie au fond » et l'« affaire *Šešelj* ») en divulguant huit écritures confidentielles dans trois livres qu'il aurait écrits (les « trois livres ») [SUPPRIMÉ]<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Décision en appel, par. 27.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 28. Voir aussi *Order Assigning Judges to a Case Before a Trial Chamber and Replacing a Judge* rendue à titre confidentiel et *ex parte* par le Président du Tribunal le 18 décembre 2009, p. 3, et désignant les juges O-Gon Kwon, Kevin Parker et Burton Hall pour composer la Chambre saisie en l'espèce.

<sup>3</sup> Demande du 26 janvier, par. 1 et 2.

L'Accusation alléguait en outre que l'Accusé avait violé en connaissance de cause des décisions de la Chambre saisie au fond en publiant dans le troisième livre les déclarations de 13 témoins protégés, déclarations qui contenaient des informations permettant d'identifier ces derniers<sup>4</sup>. Elle soutenait que les circonstances permettaient, à première vue, de croire que l'Accusé s'était rendu coupable d'outrage et qu'il y avait donc lieu de rendre sans délai une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre lui en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement<sup>5</sup>.

4. Dans la Demande du 26 janvier, l'Accusation soutenait que l'Accusé savait que les informations qu'il divulguait dans les trois livres étaient confidentielles puisque ce caractère, dont étaient revêtues les écritures qu'il y reproduisait, lui avait été notifié par le Greffe dans plusieurs procès-verbaux. Pour ce qui est des allégations concernant le troisième livre, elle affirmait que l'Accusé était présent à l'audience lorsque la Chambre saisie au fond a ordonné des mesures de protection en faveur des 13 témoins dont l'identité y serait dévoilée<sup>6</sup>. Par ailleurs, elle faisait valoir que l'Accusé était responsable de la teneur des trois livres puisqu'il en est l'auteur<sup>7</sup>. En conséquence, elle demandait que soit rendue, en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement, une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre l'Accusé pour avoir divulgué des informations confidentielles, violant ainsi en connaissance de cause l'ordonnance d'une Chambre<sup>8</sup>.

5. L'Accusation ajoutait que l'Accusé avait, en publiant des informations confidentielles dans les trois livres, créé « un climat conflictuel montrant qu'il avait l'intention de faire pression sur les témoins<sup>9</sup> ». Elle faisait valoir que ce fait constituait à lui seul un motif suffisant d'ordonner, en vertu de l'article 77 C) ii) du Règlement, l'ouverture d'une enquête afin de savoir si l'Accusé et ses collaborateurs avaient agi avec l'intention requise de faire pression sur les témoins<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 21 et 22.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 2, 3, 10 et 13.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 3 et 13. Renvoyant à [SUPPRIMÉ]. Voir aussi *ibid.*, par. 29.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 4 et 35.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 34.

6. L'Accusation faisait valoir également que l'Accusé avait publié les trois livres avec l'aide de « tous les membres de son équipe de la défense agréés par le Greffier » et d'autres personnes<sup>11</sup>. Selon elle, il y avait lieu de diligenter une enquête en vertu de l'article 77 C) ii) du Règlement afin de déterminer s'il existait des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre les personnes qui avaient aidé l'Accusé à publier les trois livres<sup>12</sup> et pour écarter de l'affaire les membres en cause de l'équipe de la défense<sup>13</sup>.

7. Enfin, l'Accusation demandait à la Chambre d'enjoindre à l'Accusé de prendre des mesures pour mettre un terme à la diffusion des trois livres<sup>14</sup>.

b) Décision de la Chambre de première instance

8. Le 21 août 2009, la Chambre de première instance a rendu à titre confidentiel et *ex parte* la Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres) (la « Décision en première instance »), dont voici les principales conclusions :

- i) Il n'existait pas de motifs suffisants pour qu'elle rende contre l'Accusé une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation en ce qui concerne la publication, dans le premier livre, de l'écriture [SUPPRIMÉ]<sup>15</sup>,
- ii) Si la publication, dans le deuxième livre, des écritures [SUPPRIMÉ] emportait divulgation d'informations en violation délibérée de l'ordonnance d'une Chambre et constituait donc un outrage tombant sous le coup de l'article 77 A) ii) du Règlement, la Chambre n'était pas convaincue que la gravité de cette divulgation justifiait qu'elle décide, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 77 D) du Règlement, de poursuivre l'Accusé pour avoir publié ces écritures dans le deuxième livre<sup>16</sup>,
- iii) Si elle avait des raisons de penser que la publication, dans le troisième livre, de déclarations figurant dans l'écriture [SUPPRIMÉ] emportait divulgation de renseignements confidentiels en violation délibérée de l'ordonnance d'une Chambre,

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 5 ; voir aussi par. 17, 19, 24 et 25.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 5 à 7.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>15</sup> Décision en première instance, par. 15

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 22.

ce qui pouvait constituer un outrage tombant sous le coup de l'article 77 A) ii) du Règlement, la Chambre n'était pas convaincue, au vu des circonstances, que la gravité de cette divulgation justifiait qu'elle décide, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 77 D) du Règlement, de poursuivre l'Accusé pour avoir publié dans le troisième livre des passages de l'écriture [SUPPRIMÉ], à savoir les déclarations qui y figurent<sup>17</sup>,

- iv) Si elle avait des raisons de penser que, lors de la publication du troisième livre, l'Accusé savait que neuf des 13 personnes mentionnées dans ses pages étaient des témoins à charge bénéficiant de mesures de protection<sup>18</sup>, la Chambre n'avait pas de motifs suffisants pour croire qu'il avait commis un outrage au Tribunal pour avoir divulgué dans le troisième livre des informations donnant lieu ou pouvant mener à l'identification de témoins à charge protégés, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre saisie au fond. La Chambre de première instance a même constaté que les informations divulguées dans le troisième livre ne mentionnaient ces personnes qu'en tant que « témoins à décharge », et non en tant que témoins à charge, et ne faisaient pas mention des pseudonymes qui leur avaient été attribués.<sup>19</sup> »,
- v) Elle a par ailleurs considéré que les mêmes conclusions s'appliquaient aux « collaborateurs agréés » de Vojislav Šešelj et rejeté la Demande du 26 janvier à cet égard<sup>20</sup>,
- vi) Au vu des conclusions exposées plus haut, la Chambre s'est dite d'avis qu'il n'était plus besoin de se prononcer sur cette demande<sup>21</sup>.

c) Appel interjeté par l'Accusation

9. L'Accusation a déposé son avis d'appel à titre confidentiel et *ex parte* le 7 septembre 2009, en vertu de l'article 77 J) du Règlement (*Prosecution's Notice of Appeal*). Le 22 septembre 2009, elle a déposé, toujours à titre confidentiel et *ex parte*, son mémoire d'appel, suivi d'un rectificatif déposé le jour suivant (*Prosecution's Appeal Brief* et *Corrigendum to Prosecution's Appeal Brief*, ensemble, l'« Acte d'appel »).

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 33 à 36.

10. L'Accusation n'a pas interjeté appel des conclusions de la Chambre de première instance concernant la divulgation de [SUPPRIMÉ] écritures dans les trois livres, ni pour ce qui concerne la participation des « collaborateurs agréés » et autres à la publication de ces livres<sup>22</sup>. Elle a retiré ses allégations en ce qui a trait à la violation des mesures de protection ordonnées en faveur du témoin [SUPPRIMÉ], et a expliqué qu'elle n'avait pas l'intention de soutenir que l'Accusé avait violé les mesures de protection ordonnées en faveur du témoin [SUPPRIMÉ]<sup>23</sup>. En conséquence, l'Acte d'appel ne retenait plus contre l'Accusé que les allégations concernant la violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre saisie au fond en faveur de 11 témoins, pour avoir publié des informations permettant de les identifier dans le troisième livre<sup>24</sup>.

11. L'Accusation a d'abord fait valoir que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage, dès lors qu'elle avait conclu que l'Accusé avait sciemment violé les mesures de protection ordonnées par la Chambre saisie au fond en faveur de huit témoins à charge protégés (les « témoins relevant du premier moyen d'appel »), et que c'est également à tort qu'elle avait posé la question de savoir si l'Accusé avait révélé qu'il s'agissait de « témoins à charge » protégés<sup>25</sup>. Deuxièmement, l'Accusation a avancé que la Chambre de première instance avait eu tort, s'agissant des trois autres témoins (les « témoins relevant du deuxième moyen d'appel »), de conclure qu'elle ne pouvait déterminer la date exacte à laquelle l'Accusé avait publié le troisième livre [SUPPRIMÉ], ajoutant que la seule conclusion raisonnable, au vu des éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance, était que l'Accusé avait publié ce livre au moins [SUPPRIMÉ] mois après avoir été informé que les témoins relevant du deuxième moyen d'appel bénéficiaient de mesures de protection<sup>26</sup>.

d) Décision en appel

12. Pour ce qui concerne les témoins relevant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance s'était posé la question de savoir si le troisième livre les mentionnait comme témoins à charge ou comme témoins à décharge, et jugé que, « au vu des termes utilisés dans les ordonnances rendues par la Chambre saisie au

---

<sup>22</sup> Voir Décision en appel, par. 7.

<sup>23</sup> *Ibidem*, note de bas de page 7.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 14.

fond qui ne faisaient pas la différence entre les témoins à charge et les témoins à décharge, le critère retenu par la Chambre de première instance était incorrect<sup>27</sup> ».

13. La Chambre d'appel est ensuite passée à la question de savoir s'il existait des motifs suffisants pour engager une procédure contre l'Accusé, pour avoir divulgué des informations en violation d'ordonnances rendues par la Chambre saisie au fond. Elle a tout d'abord relevé que, dans la Décision portant mesures de protection, rendue à titre confidentiel le 30 août 2007 (la « Décision du 30 août »), la Chambre saisie au fond avait attribué des pseudonymes à dix des 11 témoins et ordonné la non-divulgence de toute information susceptible d'en permettre l'identification<sup>28</sup>. Après avoir observé que le troisième livre ne mentionnait pas les pseudonymes attribués aux personnes concernées, la Chambre d'appel s'est exprimée ainsi :

la divulgation du fait que ces personnes pourraient avoir comparu dans le cadre de poursuites portées devant le Tribunal en tant que témoins à charge représente un risque pour leur sécurité. C'est exactement ce que visaient à éviter les décisions accordant des mesures de protection, dans lesquelles était ordonnée la non-divulgence des informations permettant de les identifier. En publiant des informations détaillées sur ces personnes dont l'identité est protégée et en laissant entendre qu'elles pourraient témoigner à charge, Vojislav Šešelj s'est trouvé à divulguer des informations susceptibles de permettre l'identification de « témoins protégés » au sens des décisions accordant des mesures de protection. À première vue, cela donne à penser que Vojislav Šešelj a bien agi en violation d'une ordonnance du Tribunal<sup>29</sup>.

14. À ce sujet, la Chambre d'appel a fait remarquer que, dans les ordonnances accordant les mesures de protection, la Chambre saisie au fond n'avait pas précisé que l'identité des témoins devait être protégée seulement en tant que témoin à charge, et que, sauf autorisation d'une Chambre, ni l'Accusation ni la Défense n'étaient habilitées à réévaluer ou à modifier les mesures de protection accordées par une Chambre<sup>30</sup>.

15. Pour ce qui concerne les témoins relevant du deuxième moyen d'appel [SUPPRIMÉ] à propos desquels la Chambre de première instance a jugé que rien n'établissait que l'Accusé savait qu'ils étaient protégés lorsqu'il a publié le troisième livre, la Chambre d'appel a dit que

contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, la mention dans le livre de l'interruption du procès indique qu'il a été publié après [SUPPRIMÉ], ce qui laisse au

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 19. La Chambre de première instance relève que le témoin [SUPPRIMÉ] s'est vu attribuer un pseudonyme dans la Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation, accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte*, aux fins de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, 1<sup>er</sup> juin 2005.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 22.

moins présumer que, lorsque le [troisième] livre a été publié, Vojislav Šešelj savait que les témoins [SUPPRIMÉ] faisaient l'objet de mesures de protection<sup>31</sup>

16. Pour ces raisons, la Chambre d'appel a conclu, comme il a été dit plus haut dans la présente décision<sup>32</sup>, que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour poursuivre Vojislav Šešelj, sous le régime de l'article 77 D) du Règlement, pour avoir divulgué des informations en violation de l'article 77 A) ii), et a en conséquence décidé d'ordonner à la Chambre d'engager une procédure pour outrage « sous le régime de l'article 77 D) ii) du Règlement en délivrant une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation afin que Vojislav Šešelj soit jugé pour avoir divulgué des informations pouvant permettre d'identifier les 11 témoins protégés, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre saisie au fond<sup>33</sup> ».

## 2. Droit applicable

17. La Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance de poursuivre l'Accusé pour outrage au titre de l'article 77 D) ii) du Règlement, pour avoir divulgué des informations permettant d'identifier 11 témoins protégés, en violation des ordonnances rendues par la Chambre saisie au fond et de l'article 77 A) ii) du Règlement. À ce sujet, elle a rappelé que, aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement, l'élément matériel de l'infraction est la divulgation « [d']informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre<sup>34</sup> ».

## 3. Mesures à prendre par la Chambre de première instance dans les circonstances présentes

18. Au paragraphe 28 de la Décision en appel, il a été ordonné à la Chambre de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour ce qui concerne 11 témoins protégés. Il n'y a donc aucune raison pour que la Chambre de première instance continue de se poser la question de savoir s'il existe des motifs suffisants pour poursuivre l'Accusé pour outrage ou pour exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui confère l'article 77 D).

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 25 et 26.

<sup>32</sup> Voir *supra*, par. 1.

<sup>33</sup> Décision en appel, par. 28 ; voir aussi *ibidem*, par. 27.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 16.



#### 4. Prévention de nouvelles divulgations

19. À la lumière de la Décision en appel, pour ce qui concerne le troisième livre, la Chambre de première instance estime devoir réexaminer ses conclusions antérieures selon lesquelles cette partie de la Demande du 26 janvier était sans objet<sup>35</sup>. L'Accusation avait d'abord demandé à la Chambre de rendre une ordonnance enjoignant à l'Accusé : i) d'ordonner au Parti radical serbe, qui est l'éditeur des livres de l'Accusé, de retirer les trois livres de la vente et de détruire tous les exemplaires existants, et ii) de retirer le deuxième livre de tous les sites Internet et d'arrêter sa diffusion sur support électronique ou sur support papier<sup>36</sup>. Toutefois, eu égard au principe de la présomption d'innocence, et étant donné que le troisième livre a été publié [SUPPRIMÉ], dans un souci de cohérence avec sa jurisprudence<sup>37</sup>, la Chambre de première instance estime que les mesures demandées par l'Accusations sont, pour l'instant, trop rigoureuses et elle les réexaminera, si nécessaire, à un stade ultérieur de la procédure.

#### 5. Dispositif

20. Par ces motifs et en vertu de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance :

- a) **ENGAGE** une procédure d'outrage contre **VOJISLAV ŠEŠELJ** pour avoir divulgué des informations susceptibles de permettre l'identification des 11 témoins protégés en violation d'ordonnances d'une Chambre,
- b) **DÉLIVRE** l'ordonnance annexée à la présente décision et tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de **VOJISLAV ŠEŠELJ**, qui devra répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué des informations susceptibles de permettre l'identification des 11 témoins protégés en violation d'ordonnances d'une Chambre
- c) **ENJOINT** au Greffier de désigner un *amicus curiae* chargé de poursuivre l'infraction exposée à l'annexe de la présente décision,

<sup>35</sup> Décision en première instance, par. 36.

<sup>36</sup> Demande, par. 37.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Décision relative aux allégations d'outrage, confidentiel, 21 janvier 2009, par. 13 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Version publique et expurgée du « Jugement relatif aux allégations d'outrage » rendu le, 24 juillet 2009, par. [31].

d) **DÉCLARE** que **VOJISLAV ŠEŠELJ** comparaitra devant la présente Chambre, à une date qui sera fixée ultérieurement, pour plaider coupable ou non coupable de l'accusation portée contre lui,

c) **ENJOINT** au Greffier de mettre à la disposition de l'*amicus curiae* chargé des poursuites :

- la Demande du 26 janvier,
- la Décision en première instance,
- l'Acte d'appel,
- la Décision en appel,
- tous les documents mentionnés dans cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 février 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

**[Sceau du Tribunal]**

## ANNEXE

### ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

**VOJISLAV ŠEŠELJ**, né en 1954 à Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, actuellement poursuivi devant le Tribunal, doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal retenu contre lui en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

### FAITS ALLÉGUÉS

1. Dans des décisions en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, du 30 août 2007 et du 16 octobre 2007, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* a ordonné diverses mesures de protection en faveur des témoins [SUPPRIMÉ]. Dans la Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation, accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte*, aux fins de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre saisie au fond a attribué « un pseudonyme qui sera utilisé pour toute référence faite à ces témoins en public jusqu'à leur comparution, et cette mesure s'appliquera aux témoins protégés suivants jusqu'à nouvel ordre : [SUPPRIMÉ]. Dans la Décision portant adoption de mesures de protection, rendue le 30 août 2007, la Chambre saisie au fond a attribué des pseudonymes à dix témoins sur les 11 restants, et a également interdit la divulgations des « noms, adresses, lieux de résidence ou toute autre information permettant l'identification de ces témoins protégés, et de communiquer ces informations à toute tierce partie, sauf si cette communication est directement et tout particulièrement nécessaire à la préparation et à la préparation du dossier de la défense ».
2. Après le [SUPPRIMÉ] a été publié un livre [SUPPRIMÉ] écrit par Vojislav Šešelj. Ce livre contient de nombreuses références aux témoins [SUPPRIMÉ], y compris leur vrai nom, leur profession et leur lieu de résidence, ce qui permet de les identifier.
3. À l'époque de la publication de ce livre, Vojislav Šešelj avait connaissance des ordonnances octroyant les mesures de protection aux témoins concernés et interdisant expressément la divulgation d'informations permettant d'identifier les témoins protégés [SUPPRIMÉ].

## ACCUSATIONS

Par ses actes ou omissions, **VOJISLAV ŠEŠELJ** s'est rendu coupable d'**outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué des informations susceptibles de permettre l'identification de 11 témoins protégés, en violation des ordonnances d'une Chambre, dans un livre [SUPPRIMÉ].

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 février 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

[Sceau du Tribunal]